

Le 28 septembre 2022

Par SDÉ et courriel

M^e Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 5211
Télec. : (514) 289-2007
Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

OBJET : DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ PHASE 3 – Demande d'adoption de normes de fiabilité des familles TOP et IRO par Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** »)

Dossier Régie : R-4001-2017 Phase 3 / Notre référence : R053575 JOT

Chère consœur,

Suivant la lettre de la Régie datée du 26 septembre dernier au dossier mentionné en objet, le Coordonnateur a fait des analyses supplémentaires sur l'état d'avancement du système d'échange d'informations (le « **Système** ») et a poursuivi ses discussions avec l'entité Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** »).

Les parties sont aujourd'hui en mesure de confirmer à la Régie que les ajustements au Système qui sont encore requis visent uniquement à ce que celui-ci soit entièrement conforme aux modalités de l'Entente avec RTA, mais que le Système est toutefois entièrement conforme aux exigences des normes de fiabilité applicables.

À la lumière de ces nouveaux intrants et à la lumière des questions posées par la Régie dans sa dernière communication, les parties souhaitent donc par la présente modifier la proposition conjointe qui fut transmise à la Régie le 22 septembre dernier.

Les parties retirent leur demande du 22 septembre dernier et demandent simplement à la présente formation de rester saisie du dossier jusqu'à ce que l'avis en lien avec les paragraphes 2.7 et 2.8 de l'Entente soit effectué au dossier, et ce, conformément à ce qui avait été exposé et déterminé notamment dans la décision D-2021-047. **Les Parties proposent à la Régie de faire un suivi de l'état d'avancement du Système au plus tard le 1^{er} décembre 2022.**

Plus précisément, le Coordonnateur souligne que cette proposition est maintenant possible puisque la transmission des données entre RTA et Hydro-Québec, tel que

prévues dans les normes de fiabilité au présent dossier et comme également prévu au paragraphe 1.5(a) de l'Entente, est dûment effectuée grâce aux récentes avancées informatiques effectuées sur le Système.

Ainsi, le Coordonnateur confirme à la Régie que RTA transmet les données prévues aux normes et à l'Entente et qu'il est en mesure de les recevoir. Il n'est conséquemment plus opportun de reporter davantage la mise en application des exigences relatives à RTA des normes de fiabilité IRO-002-7 et TOP-001-3, ni de reporter la mise en application des exigences relatives à RTA des normes de fiabilité IRO-010-3 et TOP-003-4, entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

Toutefois, comme mentionné dans la communication du 22 septembre dernier, des ajustements sont encore requis au Système, afin que celui-ci soit dûment complété conformément à l'Entente. Le Coordonnateur insiste à l'effet que ces ajustements sont uniquement nécessaires afin d'être conformes au paragraphe 1.5(b) de l'Entente entre les Parties. Ils ne sont pas nécessaires pour la mise en application des normes de fiabilité, tel qu'approuvées par la Régie, incluant les plus récentes versions des normes TOP-003 et IRO-010, entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

Or, le paragraphe 2.8 de l'Entente prévoyait les modalités applicables si le Système n'était pas entièrement fonctionnel au moment de l'entrée en vigueur des normes, tel qu'en l'espèce, lequel se lit comme suit :

2.8 Dans l'éventualité où le Système n'est pas fonctionnel à la Date de mise en vigueur des Normes (tel que ce terme est défini au paragraphe 2.9.7 (e) de l'Entente), et ce, à l'entière satisfaction de l'une ou l'autre des Parties, Hydro-Québec, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité (RC), s'engage à demander à la Régie sans délai dans le dossier R-4001-2017 si celui-ci est toujours actif ou dans un nouveau dossier dans le cas contraire, avec l'appui de RTA, à titre de mesure intérimaire, l'adoption des Normes incorporant les Dispositions particulières à l'égard des PVI jusqu'à ce que les Parties aient informé la Régie que le Système est fonctionnel à leur entière satisfaction, selon les modalités qui seront prévues à l'Entente.

Dans les présentes circonstances et considérant que le Système est presque fonctionnel, hormis pour la modalité ci-haut mentionnée prévue à l'Entente, les Parties ne jugent pas opportun d'activer le paragraphe 2.8 de l'Entente et de demander à la Régie d'incorporer les dispositions particulières à l'égard des PVI à ce stade. Elles proposent plutôt, d'un commun accord, de demander à la présente formation de continuer de rester saisie du dossier jusqu'à la réception de l'avis confirmant que le Système est fonctionnel à l'entière satisfaction de RTA et du Coordonnateur.

Les Parties estiment que ce suivi pourra être complété le 1^{er} décembre 2022 et sont confiantes qu'il permettra de clore le présent dossier.

Le Coordonnateur comprend que RTA déposera dans les meilleurs délais une communication afin de confirmer le tout.

Par ailleurs, malgré ce qui précède et par souci de clarté, le Coordonnateur souhaite par la présente répondre directement aux questions de la Régie, telles que posées dans sa lettre du 26 septembre :

Clarifications à l'égard de la norme TOP-003-3 et IRO-010-2

Le Coordonnateur est conscient que la demande de prolongation de suspension du 22 septembre portait à confusion considérant que de nouvelles versions de deux des normes visées entrent en vigueur le 1^{er} octobre prochain, soit les normes TOP-003-4 et IRO-010-3.

Toutefois, tel qu'expliqué plus amplement ci-haut, comme les parties retirent cette demande et que le Système est maintenant entièrement conforme aux exigences des normes de fiabilité, les nouvelles versions de ces deux normes pourront valablement entrer en vigueur le 1^{er} octobre.

Obligations de RTA

Tel que plus amplement détaillé ci-haut, le Coordonnateur confirme que pendant la période du 1^{er} octobre au 15 décembre 2022, RTA sera en mesure de fournir au Coordonnateur les informations prévues aux normes de fiabilité applicables, soit les données en lien avec : (i) la puissance nette aux points de raccordement de son réseau dans l'horizon prévisionnel et en temps réel, et (ii) la production totale de ses installations de production et la charge de son réseau dans l'horizon prévisionnel.

Le Coordonnateur confirme également que pour la période du 1^{er} octobre au 15 décembre 2022, l'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage vont surveiller les installations de RTA aux points de raccordement, tel que prévu aux normes de fiabilité applicables.

Le Coordonnateur précise que l'ensemble des exigences des normes de fiabilité applicables à la surveillance des données de RTA par le Coordonnateur seront appliquées.

Modifications à l'annexe Québec des normes faisant l'objet de la Demande

Considérant le contenu de la présente lettre, le Coordonnateur confirme qu'il retire sa demande du 22 septembre et qu'il n'y a donc pas lieu d'effectuer de modifications à l'annexe Québec des normes concernées à ce stade.

Veuillez recevoir, nos cordiales salutations,

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

c.c. Me Pierre Grenier, procureur de Rio Tinto Alcan inc.